

ne tomberait peut-être pas sous le coup de cet article du Règlement; je soutiens, néanmoins, qu'un ministre peut déposer sur le bureau un rapport ou document portant sur les responsabilités administratives du gouvernement et que, en conséquence, ce document est censé, à toutes fins utiles, avoir été déposé à la Chambre.

Lorsque cet article du Règlement a été adopté, il a été entendu que certaines informations intéressant la Chambre pourraient lui être communiquées par voie de dépôt de documents.

M. Baldwin: Mais jamais des communiqués aux journaux.

L'hon. M. MacEachen: ...plutôt que sous forme de déclarations verbales qui en entraîneraient d'autres. C'est, je pense, à peu près ce qui se produit, car, hier, le député et son parti ont abusé du Règlement. Il convient de souligner que l'abus d'une règle, comme cela s'est produit hier lorsque les porte-parole de ce côté-ci n'ont pu répondre du tout aux longs arguments invoqués par leurs vis-à-vis, entraîne d'autres abus.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur en a décidé ainsi hier.

L'hon. M. MacEachen: Monsieur l'Orateur a décidé hier que, si une controverse était soulevée sur l'article du Règlement invoqué par l'opposition, il serait équitable de permettre à l'autre bord de le contester. Il s'est prononcé et nous n'avons pas discuté le point. Si, à l'avenir, les mêmes raisons devaient être évoquées et les députés devaient faire appel au Règlement pour soulever une controverse, alors il nous faudrait revendiquer nos droits de ce côté-ci de la Chambre.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. MacEachen: Le ministre n'ayant eu hier à aucun moment la possibilité de réfuter les arguments présentés par l'opposition, il a invoqué aujourd'hui un autre article du Règlement pour déposer une explication sur la façon dont le Bureau fédéral de la statistique opère. Je prétends que le Règlement lui en donne le droit. À mon avis, il faut replacer cette démarche dans le contexte de la situation qui a surgi hier et qui, du point de vue de la procédure, était totalement insatisfaisante.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, parce que le ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que le président du Conseil privé ont affirmé tout simplement que le gouvernement n'avait fait qu'exercer un droit conféré en vertu de l'article 41 (2) du Règlement, ne le rend pas nécessairement un fait. Je prétends, monsieur l'Orateur, et à mon avis, vous devriez rendre une décision dans ce sens, que le ministre de l'Industrie et du Commerce s'est servi de l'article 41 (2) du Règlement uniquement pour prendre la parole, puis l'ayant prise, il a fait ce qui revient à une déclaration à l'appel des motions.

M. Baldwin: C'est exact.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): S'il avait dit qu'il demandait la permission de déposer un document et

[L'hon. M. MacEachen.]

rien de plus, cela aurait été très bien. Mais il a décrit ce document de telle manière que cela revenait à l'amorce d'un débat, ce que Votre Honneur n'a pas voulu permettre hier. Je ne conteste pas la décision rendue. Le président du Conseil privé vient tout juste de dire que le gouvernement n'ayant pas eu l'occasion de répondre hier, il la saisisait maintenant. C'est précisément ce qu'a fait le ministre de l'Industrie et du Commerce. Les mots par lesquels il a répondu constituaient la réponse du gouvernement sur toute cette question du changement de méthode, et ce sont là les propres paroles de Votre Honneur. Comme le ministre de l'Industrie et du Commerce a fait aujourd'hui ce qui représente une déclaration à l'appel des motions, je pense que Votre Honneur devrait permettre aux porte-parole de l'opposition de commenter pareille déclaration.

M. Lundrigan: Monsieur l'Orateur, je pensais pouvoir faire une déclaration pour répondre au ministre.

M. l'Orateur: L'honorable député a peut-être un peu trop présumé. Je pense que le président du Conseil privé et l'honorable député de Peace River ont présenté des arguments très valables. Nous nous trouvons dans une situation très difficile.

Les députés se souviendront qu'hier le représentant de Gander-Twillingate (M. Lundrigan) a essayé de présenter une motion en vertu de l'article 43 du Règlement. Je l'ai alors rappelé à l'ordre en lui disant que sa déclaration outrepassait de beaucoup les termes de cet article. En fait, il faisait une déclaration. Si nous permettions aux députés ministériels de faire des déclarations pour appuyer ces motions, en vertu de l'article 43, le gouvernement ou un représentant de l'opposition devrait avoir la permission de faire une déclaration en réponse. C'est pourquoi j'ai invité l'honorable député à présenter la motion le plus rapidement possible. Le président du Conseil privé a dit que pour répondre à la déclaration faite hier par le député de Gander-Twillingate, le ministre de l'Industrie et du Commerce pensait qu'il lui faudrait déposer un document sous forme de communiqué émanant du Bureau fédéral de la statistique.

L'hon. M. Pepin: En effet.

M. l'Orateur: Je doute fort de l'à-propos d'une telle façon de procéder. Je crois qu'il aurait fallu que le député fasse une déclaration à l'appel des motions.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) prétend que le ministre a fait une déclaration. Je n'en suis pas sûr. Quand il a déposé le document, j'ai eu l'impression qu'il allait bien près de faire une déclaration en décrivant le document en question. Je ne puis ni juger ni statuer que c'était réellement un argument ou une déclaration que le ministre faisait au moment du dépôt. Peut-être n'aurait-il pas dû le décrire comme il l'a fait. Cela dit, je ne puis affirmer que le ministre ait fait une déclaration. S'il désire en faire une à l'appel des motions, indépendamment de l'article 41(2) du Règlement, il lui est encore loisible de le faire et à ce moment-là les députés de l'opposition auraient eux aussi une occasion de faire leurs déclarations.